

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen

Band: 11/1925 (1925)

Artikel: Kanton Freiburg

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-28549>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Der Regierungsrat ist oberste Aufsichts- und Rekursbehörde, an welche innert 14 Tagen vom Tage der Zustellung an Entscheide weitergezogen werden können.

VIII. Kanton Glarus.

Keine schulgesetzlichen Erlasse pro 1924.

IX. Kanton Zug.

Keine schulgesetzlichen Erlasse pro 1924.

X. Kanton Freiburg.

1. Mittelschulen und Berufsschulen.

I. Règlement pour les examens du Technicum. (Du 22 février 1924.)

A. ECOLE TECHNIQUE.

Article premier. — Le Technicum délivre les diplômes: a) de technicien électromécanicien; b) de technicien du bâtiment; c) de maître de dessin, aux élèves qui ont suivi, à titre d'élève régulier, pendant les trois derniers semestres au moins, les cours et les travaux pratiques indiqués aux programmes et ont subi avec succès les épreuves fixées par le présent règlement.

Art. 2. — Dans la règle, l'obtention du diplôme comporte deux examens. Le premier a lieu, pour les techniciens électromécaniciens et techniciens du bâtiment, à la fin du IV^{me} semestre, et pour les maîtres de dessin à la fin du VI^{me} semestre. Cet examen comprend des épreuves écrites et orales sur toutes les branches dont l'enseignement est terminé au moment de l'examen.

Le second examen termine les études et comprend: a) des épreuves écrites et orales sur les matières des trois derniers semestres; b) un projet complet: dessin, devis, description dont l'objet rentre dans les matières principales du diplôme visé par le candidat.

Les candidats aux diplômes de technicien du bâtiment et de maîtres de dessin, subissent le second examen à la fin de leur dernier semestre d'études. Pour les techniciens électromécaniciens, cet examen a lieu au commencement du semestre qui suit la fin des études. Il commence par les épreuves écrites et orales sur les branches d'enseignement.

Art. 3. — Le premier examen de diplôme est obligatoire pour tous les élèves; il sert d'examen pour la promotion au semestre suivant.

En cas d'échec, le candidat est tenu de répéter au moins le dernier semestre.

Pour être admis au second examen, le candidat doit avoir subi avec succès le premier examen ou avoir obtenu une dispense. Celle-ci ne peut être accordée qu'aux élèves qui ont subi ailleurs une épreuve équivalente et qui en font la demande dès leur entrée au Technicum. Le Directeur, après avoir entendu les maîtres de la section intéressée, juge de la valeur des certificats et statue sur la dispense partielle ou totale. Dans le cas de dispense partielle, il fixe les branches sur lesquelles l'examen doit porter. Celui-ci a lieu à l'occasion et selon les règles du premier examen.

Art. 4. — Les inscriptions sont reçues au bureau de la Direction un mois, au moins, avant la date fixée pour l'examen.

Les droits d'inscription s'élèvent, pour les candidats suisses, à 25 fr.; pour les étrangers, à 50 fr.

Art. 5. — A chaque session d'examens, un jury est désigné pour chacune des catégories du diplôme, par la Direction de l'Instruction publique. Les membres externes du jury sont rétribués.

Art. 6. — Deux semaines avant l'examen, chaque professeur présente au Directeur trois sujets pour l'examen écrit de sa branche. Ces propositions sont communiquées aux divers jurys, qui choisissent entre les sujets proposés, au moins deux jours avant l'examen.

Pour les examens oraux, le jury se répartit en commissions; celles-ci s'adjoignent le professeur de la branche, qui interroge les candidats.

Art. 7. — Les élèves soumettent au jury tous leurs cahiers, résumés, relevés et dessins exécutés par eux durant les semestres qui précèdent l'examen.

Art. 8. — L'échelle des notes est la suivante: 6, Très bien; 5, Bien; 4, Suffisant; 3, Insuffisant; 2, Mal; 1, Très mal.

Art. 9. — Pour déterminer la moyenne finale, les notes de branche, calculées selon l'art. 8, sont multipliées par un coefficient. Dans chacun des examens, la moyenne finale doit atteindre 4. De plus, le candidat qui a obtenu deux fois la note 1, trois fois la note 2, quatre fois la note 3, chez au moins deux maîtres différents, est éliminé et doit subir un nouvel examen, dans toutes les branches, sauf celles où il a obtenu au moins la note 5 comme note définitive.

Art. 10. — Après la session des examens, le jury se réunit pour en arrêter les résultats. Lorsque l'examen d'une branche

comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, on prend la moyenne des deux épreuves. La note définitive pour une branche s'obtient en formant la moyenne de la note obtenue au cours de la dernière année scolaire, et de la note d'examen, cette dernière étant comptée pour deux.

Art. 11. — Sont diplômés avec la mention: Très bien, les candidats ayant obtenu au moins la moyenne finale 5; avec la mention: Bien, ceux qui ont obtenu une note moyenne comprise entre 5 et 4,5; avec la mention: Suffisant, ceux dont la moyenne est comprise entre 4,5 et 4.

Art. 12. — Le candidat ayant échoué dans un examen, peut se présenter à la session ordinaire suivante, ou, s'il échoue encore une deuxième fois, à une troisième et dernière session. Il ne peut pas être organisé de session extraordinaire d'examen.

Art. 13. — Les résultats de l'examen ne peuvent être communiqués aux intéressés que par le Directeur, ou le président du Jury. La proclamation a lieu à la séance officielle qui clôture la session d'examens.

Les diplômes sont délivrés par la Direction de l'Instruction publique. Ils indiquent le titre et la mention obtenue par le candidat et portent les signatures du Directeur de l'Instruction publique et du Directeur du Technicum.

Les notes définitives sont communiquées officiellement par écrit à chaque candidat.

Les noms des diplômés sont publiés dans la presse et communiqués aux Directions de l'Instruction publique et d'Economie publique de leur canton d'origine.

Art. 14. — Les épreuves du premier examen comprennent:

1. Ecole d'électromécanique.

Branches	Coefficient
Arithmétique (écrit et oral)	1
Calligraphie (écrit)	1
Eléments de projections (écrit)	1
Géométrie (écrit et oral)	1
Algèbre (écrit et oral)	1
Dessin technique (écrit)	3
Chimie (oral)	1
Physique (oral)	2
Trigonométrie (écrit et oral)	1
Géométrie descriptive (écrit et oral)	1
Géométrie analytique (écrit et oral)	1
Technologie (écrit et oral)	2

Mécanique générale (oral)	2
Eléments de machines (écrit et oral)	3
Résistance des matériaux (oral)	2
Travail d'atelier	3
	<hr/>
	26

2. Ecole du bâtiment.

Branches	Coefficient
Calligraphie (écrit)	1
Eléments de projections (écrit)	2
Arithmétique (écrit et oral)	1
Géométrie (écrit et oral)	1
Algèbre (écrit et oral)	1
Chimie (oral)	1
Physique (oral)	1
Trigonométrie (écrit et oral)	1
Géométrie analytique (écrit et oral)	1
Technologie (écrit et oral)	2
Géométrie descriptive (écrit et oral)	2
Dessin technique (écrit)	3
	<hr/>
	17

3. Ecole normale pour maîtres de dessin.

Branches	Coefficient
Dessin à vue et croquis (écrit et oral)	2
Eléments de projections (écrit et oral)	2
Plante (écrit et oral)	4
Composition décorative (écrit)	6
Ornement en relief (écrit et oral)	1
Lettre (écrit)	2
Ronde bosse (écrit)	2
Perspective (écrit et oral)	3
Atelier (écrit)	4
	<hr/>
	26

Les épreuves du second examen comprennent:

1. Ecole d'électromécanique.

Branches	Coefficient
Français (écrit et oral)	1
Allemand (écrit et oral)	1
Croquis à vue (écrit)	1
Statique graphique (écrit et oral)	1
Compléments de mathématiques (écrit et oral)	2
Construction de machines (écrit et oral)	3
Electrotechnique (écrit et oral)	2

Construction électrotechnique (écrit et oral)	3
Installations et traction électriques (écrit et oral)	1
Economie industrielle et comptabilité (écrit et oral)	1
Economie sociale (oral)	1
Projet (écrit et oral)	<u>8</u>
	25

2. Ecole du bâtiment.

Branches	Coefficient
Français (écrit et oral)	1
Allemand (écrit et oral)	1
Construction du bâtiment (écrit et oral)	3
Histoire de la construction (oral)	1
Dessin d'application aux métiers (écrit)	1
Modelage en terre	1
Applications mathématiques (écrit et oral)	1
Statique graphique (écrit et oral)	1
Perspective (écrit et oral)	1
Economie industrielle et comptabilité (écrit et oral)	1
Economie sociale (oral)	1
Projet, description, devis (écrit et oral)	<u>7</u>
	20

3. Ecole normale pour maîtres de dessin.

Branches	Coefficient
Français (écrit et oral)	1
Croquis à vue (écrit)	1
Modelage	1
Tracé d'ombres (écrit et oral)	1
Peinture (techniques diverses), (écrit et oral)	1
Modèle vivant (écrit et oral)	3
Dessin de bâtiment et de mécanique (écrit)	1
Arts graphiques (écrit et oral)	1
Cours d'art appliqué (écrit et oral)	1
Histoire de l'art (écrit et oral)	1
Méthodologie et leçon modèle (écrit et oral)	4
Composition décorative (projet), (écrit et oral)	<u>6</u>
	22

Art. 15. — Les thèmes des projets sont proposés par les professeurs des branches principales; ils sont adoptés dans une séance des experts et des professeurs de la section, sous la présidence du Directeur. Ils sont tirés au sort — séance tenante — par les candidats. Pour l'Ecole d'Electrotechnique, il est proposé autant de sujets différents de mécanique et d'électrotechnique qu'il y a de candidats.

Art. 16. — Il est accordé aux candidats trois semaines au plus pour l'exécution du projet (dessin, devis, mémoire descriptif), qui doit être exécuté entièrement dans les locaux de l'école, sous contrôle des professeurs intéressés et de la Direction. A la fin de chaque semaine, le professeur qui a donné le thème du projet, constate l'état du travail et appose sa signature sur les dessins et textes élaborés par le candidat. Toute aide étrangère entraîne l'annulation du projet et l'exclusion de l'élève de l'examen.

Art. 17. — L'école se réserve de prendre à ses frais des calques ou photographies des dessins du projet.

B. ECOLE DE METIERS (Ecoles-ateliers).

Art. 18. — L'examen de fin d'apprentissage est obligatoire pour les élèves de la Section B. Cet examen remplace l'examen cantonal de fin d'apprentissage établi par la loi du 14 novembre 1895 sur la protection des apprentis.

Art. 19. — L'Ecole délivre aux apprentis les diplômes de métiers tels que: mécanicien-électricien, chef de chantier, menuisier-ébéniste, dessinateur d'arts graphiques, peintre-décorateur, brodeuse, etc.

Le candidat ayant subi avec succès l'examen sur une de ces professions, reçoit aussi le diplôme suisse.

Art. 20. — L'obtention du diplôme de l'Ecole de métiers comporte deux examens: le premier a lieu à la fin du 4^{me} semestre d'apprentissage. Il sert d'examen pour la promotion au semestre suivant et comprend les branches d'enseignement dont l'étude est terminée. Dans la Section des Arts décoratifs, cet examen a lieu à la fin du 6^{me} semestre.

En cas d'échec, le candidat est tenu de répéter au moins le dernier semestre.

Pour être admis au second examen, le candidat doit avoir subi avec succès le premier examen ou avoir obtenu une dispense. Celle-ci ne peut être accordée qu'aux élèves qui ont subi ailleurs une épreuve équivalente et qui en font la demande dès leur entrée à l'Ecole. Dans ce cas, il est procédé comme à l'art. 3 ci-dessus.

Le deuxième examen a lieu à la fin de l'apprentissage et comprend: a) des épreuves orales et écrites sur les branches théoriques étudiées dans les derniers semestres; b) un dessin de construction et éventuellement un travail d'atelier dont le sujet est indiqué par le jury.

Art. 21. — La finance d'examen est de 10 fr. pour les Suisses et de 20 fr. pour les étrangers.

Art. 22. — Les art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du présent règlement sont applicables à l'examen de diplôme de l'Ecole de Métiers.

Art. 23. — Si les notes obtenues dans les branches d'examen admises par la Commission suisse des apprentissages sont suffisantes pour obtenir le certificat que délivre cette commission, celui-ci seul est accordé et l'apprenti est ainsi dispensé de répéter l'examen.

Art. 24. — Le diplôme n'est remis au candidat qu'à la fin de son apprentissage et après paiement des montants qui pourraient être dus à l'Ecole.

Art. 25. — Les épreuves du premier examen comprennent:

1. Ecole-atelier de mécanique.

Branches	Coefficient
Français (écrit et oral)	1
Mathématiques (arith., géom., alg.), (écrit et oral)	2
Dessin à vue (écrit)	1
Calligraphie (écrit)	1
Projections (écrit)	1
Dessin technique (écrit)	2
Physique (oral)	1
Chimie (oral)	1
	10

2. Ecole de chefs de chantier.

Branches	Coefficient
Français (écrit et oral)	1
Calligraphie (écrit)	1
Croquis à vue (dessin d'application), (écrit) . . .	2
Projections (écrit)	1
Mathématiques (arith., géom., alg.), (écrit et oral)	2
Technologie (oral)	1
Devis (oral)	2
	10

3. Ecole-atelier de menuiserie.

Branches	Coefficient
Dessin à vue (écrit)	1
Dessin d'ornement (écrit)	1
Arithmétique et géométrie (écrit et oral)	2
Projections (écrit)	1
Dessin technique (écrit)	2
	7

4. Ecole d'arts décoratifs.

Branches	Coefficient
Français (écrit et oral)	1
Croquis à vue (écrit)	2
Projections (écrit)	2
Plante (écrit)	3
Adaptations décoratives (écrit)	2
Ornement en relief et ronde bosse (écrit)	2
Lettre (écrit)	2
Perspective (écrit et oral)	2
Modelage	1
	<hr/>
	17

Art. 28. — Les épreuves du deuxième examen comprennent:

1. Ecole-atelier de mécanique.

Branches	Coefficient
Construction de la pièce d'épreuve (dessin), (écrit et oral)	2
Technologie (oral)	1
Résistance des matériaux (oral)	1
Mécanique (oral)	2
Eléments d'électricité (oral)	1
Comptabilité professionnelle (écrit et oral)	1
Economie sociale (oral)	1
Travail d'atelier	6
	<hr/>
	15

2. Ecole de chefs de chantier.

Branches	Coefficient
Construction du bâtiment (écrit et oral)	2
Dessin technique (écrit)	2
Histoire de la construction (oral)	1
Dessin d'ornement (écrit)	1
Modelage	1
Comptabilité (écrit et oral)	1
Géométrie pratique (écrit et oral)	1
Economie sociale (oral)	1
	<hr/>
	10

3. Ecole-atelier de menuiserie.

Branches	Coefficient
Construction, technologie, devis (oral)	2
Dessin technique (écrit)	2
Comptabilité (écrit et oral)	1

Economie sociale (oral)	1
Travail d'atelier	4
	10

4. Ecole d'arts décoratifs.

Branches	Coefficient
Modèle vivant (écrit)	5
Histoire de l'art (oral)	2
Art appliqué (écrit et oral)	1
Dessin du bâtiment (écrit)	1
Tracé d'ombres (écrit)	1
Anatomie (écrit et oral)	2
Economie sociale (oral)	1
Atelier	5
	18

Les brodeuses sont dispensées du dessin d'architecture, du modèle vivant, de la perspective et du tracé d'ombres.

SECTION FEMININE (Jolimont).

Langue maternelle.

Arithmétique.

Plante et adaptations décoratives.

Connaissance des styles.

Dessin professionnel.

Chiffres et monogrammes.

Comptabilité.

Connaissances ménagères.

Le présent règlement a été adopté par la commission du Technicum.

2. Lehrerschaft aller Stufen.

2. Règlement des examens pour l'obtention et le renouvellement du brevet de capacité pour l'enseignement dans les écoles primaires du canton de Fribourg. (Du 18 janvier 1924.)

CHAPITRE PREMIER.

Des examens pour l'obtention du brevet de capacité.

SECTION PREMIERE.

Dispositions générales.

Article premier. — L'examen de capacité pour l'enseignement dans les écoles primaires du canton de Fribourg a lieu, chaque année, dans la règle, à la fin de l'année scolaire.

Cet examen est annoncé par un avis que la Direction de l'instruction publique fait insérer, au moins quatre semaines à l'avance, dans la *Feuille officielle* du canton.

Art. 2. — Les aspirants au brevet de capacité adressent leur demande par écrit au bureau de la Direction de l'Instruction publique dans le délai fixé par la publication dans la *Feuille officielle*.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes:

- a) L'acte de naissance ou l'acte d'origine;
- b) Un certificat de bonne conduite, délivré par l'autorité communale du lieu du domicile;
- c) Un certificat constatant que le candidat a fait quatre années d'études préparatoires après sa sortie de l'école primaire.
(Loi sur l'Instruction primaire, art. 74.)

Art. 3. — Les Instituts publics ou libres sont autorisés à faire, au nom des élèves de leur établissement, la demande prescrite à l'art. 2.

Ils remettent, dans le délai prescrit, la liste des candidats présentés, avec les indications nécessaires sur l'état civil, l'aptitude, le travail et la conduite de chacun d'eux.

Les élèves de ces Instituts sont dispensés de produire d'autres pièces.

Art. 4. — Ne sont pas admis à l'examen:

- a) Les candidats qui ont déjà échoué dans deux examens précédents;
- b) Ceux qui n'offrent pas des garanties suffisantes de moralité;
- c) Ceux qui sont atteints de défauts corporels ou d'infirmités pouvant être préjudiciables à l'enseignement.

Art. 5. — Par exception, un candidat peut, sur sa demande, être dispensé de l'épreuve pratique de chant ou de l'épreuve de gymnastique, pour des motifs tirés du manque d'aptitude naturelle.

La demande doit être déposée en même temps que les pièces mentionnées aux art. 2 et 3. La Direction de l'Instruction publique prononce.

Le candidat dispensé ne peut pas obtenir le brevet du premier degré.

Art. 6. — Il y a deux jurys d'examen, l'un pour les aspirants de langue française, l'autre pour les aspirants de langue allemande.

Art. 7. — Le président du jury est désigné par la Commission des études, qui le prend, autant que possible, dans son sein. Il a la direction de l'examen.

Art. 8. — Le jury est nommé, avant chaque session, par la Commission des études. Les membres du jury sont indemnisés par la Caisse de l'Etat.

Art. 9. — Lorsqu'il y a lieu, le jury d'examen se subdivise en bureaux composés, dans la règle, de trois membres, savoir: un président, un examinateur et un assesseur.

Le président peut cependant former des bureaux de deux membres.

Les bureaux sont placés sous l'autorité du président du jury, qui dirige toutes les parties de l'examen et prend part à la discussion de toutes les notes.

Art. 10. — Les branches d'examen sont réparties, par le président du jury, entre les bureaux. Chacun de ceux-ci examine tous les candidats sur les branches qui lui sont confiées.

Plusieurs bureaux peuvent siéger simultanément, mais dans des salles différentes. Les candidats se présentent successivement devant les différents bureaux.

Art. 11. — L'examen de religion est confié à un bureau spécial, dont les membres sont désignés par l'autorité ecclésiastique compétente. Les notes délivrées par ce bureau sont remises au président du jury.

Art. 12. — Des examinateurs peuvent être pris en dehors du jury, pour des branches spéciales. Ils sont choisis par la Commission des études et ne fonctionnent que pour les branches dont ils sont chargés. Un membre du jury assiste en tout cas à l'examen.

Art. 13. — Les examinateurs remettent à la Direction de l'Instruction publique, au moins deux semaines avant l'examen, les textes, sujets d'épreuves et questionnaires dont la préparation leur a été confiée.

Le texte de la dictée doit être accompagné d'une échelle de notes.

Les propositions des examinateurs sont soumises à la Commission des études, qui a le droit de les modifier, de les rejeter et de les remplacer en tout ou en partie.

Art. 14. — La Direction de l'Instruction publique fournit aux examinateurs le matériel à employer dans les épreuves de géographie et de pédagogie pratique.

Les examinateurs doivent transmettre à la Direction la liste du matériel dont ils auront besoin, en même temps qu'ils lui communiquent le projet de questionnaire pour l'examen.

SECTION II.

De l'examen.

Art. 15. — L'examen de capacité pour l'enseignement primaire comprend des épreuves écrites, des épreuves orales et des épreuves pratiques.

Les examens comprennent deux séries d'épreuves qui ont lieu à un an d'intervalle. Toutefois, la Direction de l'Instruction publique peut autoriser un candidat à subir les épreuves des deux séries dans une même session.

Art. 16. — La première série d'épreuves comprend les branches suivantes: Grammaire et analyse; sciences naturelles et physiques; agriculture; hygiène; comptabilité; géographie et cosmographie; économie domestique.

La deuxième série d'épreuves comprend les autres branches du programme.

Art. 17. — L'ordre du jour est fixé par la Direction de l'Instruction publique et affiché dans les locaux d'examens.

§ 1. — Des épreuves écrites.

Art. 18. — Les épreuves écrites des aspirants au brevet portent sur les branches suivantes:

- A. Religion: Les fondements rationnels de la foi; le dogme chrétien; la morale chrétienne;
- B. Psychologie;
- C. Pédagogie théorique; histoire de la pédagogie; éducation; théorie de l'enseignement;
- D. Composition de langue maternelle;
- E. Dictée d'un morceau littéraire (pour les candidats de langue française);
- F. Théorie et problèmes d'après le programme des mathématiques;
- G. Comptabilité théorique et pratique;
- H. Thème ou version en langue allemande.

Art. 19. — Les aspirantes au brevet subissent des épreuves écrites sur les branches suivantes:

- A. Religion: le dogme chrétien; la morale chrétienne;
- B. Psychologie;
- C. Pédagogie théorique; histoire de la pédagogie; éducation; théorie de l'enseignement;
- D. Composition de langue maternelle;
- E. Dictée d'un morceau littéraire (pour les candidates de langue française);
- F. Théorie et problèmes d'arithmétique; équations du premier degré à une inconnue;

G. Comptabilité théorique et pratique;
 H. Thème ou version en langue allemande.

Art. 20. — Le temps accordé pour chaque épreuve écrite, à part la dictée, est d'une heure au minimum. Il ne doit pas être moindre de deux heures et demie pour la composition de langue maternelle et pour les problèmes de mathématiques, et de deux heures pour les épreuves de psychologie, de pédagogie théorique et de théorie des mathématiques.

Art. 21. — La dictée, ainsi que les épreuves de mathématiques et de comptabilité, sont les mêmes pour tous les candidats d'une session d'examen.

Pour les autres branches, la Commission des études peut décider que les candidats auront le choix entre deux sujets d'épreuves.

Les sujets d'épreuves écrites sont remis, sous pli cacheté, au président du jury, par la Direction de l'Instruction publique.

Art. 22. — Les aspirants ne peuvent apporter ni livres, ni notes imprimées ou manuscrites.

Pendant toute la durée d'une épreuve écrite, il leur est interdit de communiquer entre eux ou avec le dehors; ils ne peuvent pas non plus sortir de la salle, pour quelque motif que ce soit.

Art. 23. — Les candidats peuvent, avec permission, sortir de la salle pendant l'intervalle de deux épreuves; mais en ce cas, ils doivent auparavant remettre leur travail, même inachevé.

Ils sont libres de quitter la salle dès qu'ils ont remis le dernier travail figurant à l'ordre du jour de la séance.

Art. 24. — En cas de fraude ou de tentative de fraude, l'exclusion est prononcée par le jury en corps, sur le rapport du surveillant de la salle, et après avoir entendu le coupable. Les faits qui ont motivé l'exclusion sont mentionnés dans le rapport du président à la Direction de l'Instruction publique.

Si la fraude n'a été découverte qu'après la délivrance du brevet, le retrait de celui-ci peut être prononcé par la Direction de l'Instruction publique.

Art. 25. — Le président peut déléguer à des membres du jury la surveillance totale ou partielle d'épreuves écrites.

Art. 26. — Il est remis aux aspirants, pour faire les épreuves écrites, des feuilles revêtues du sceau de la Direction de l'Instruction publique.

Le matériel nécessaire aux candidats est mis à leur disposition par les soins de la Direction de l'Instruction publique. Tout autre matériel est prohibé, à l'exception des plumes et crayons, et des boîtes de mathématiques.

Art. 27. — Les candidats signent leur travail avant de le remettre au membre du jury chargé de la surveillance.

Art. 28. — Les feuilles de chaque épreuve écrite sont corrigées par l'examinateur respectif et soumises à l'appréciation de deux autres membres du jury. La combinaison des notes se fait sous le contrôle du président du jury.

Art. 29. — Les épreuves écrites ne sont pas publiques.

§ 2. — Des épreuves orales.

Art. 30. — Les aspirants et les aspirantes au brevet sont soumis à des épreuves orales sur les branches suivantes:

A. Religion: Programme complet;

B. Langue maternelle;

a) Lecture, diction et explication littéraire d'un texte choisi dans l'un des auteurs désignés par la Direction de l'Instruction publique;

b) Grammaire et analyse;

c) Notions de littérature;

C. Langue allemande;

D. Histoire;

E. Géographie;

F. Calcul oral;

G. Sciences naturelles et physiques;

H. Hygiène;

I. Musique et chant: théorie, exécution.

Art. 31. — Les aspirants au brevet sont interrogés, en outre, sur les branches suivantes:

A. Instruction civique;

B. Cosmographie;

C. Eléments d'agriculture.

Les aspirantes sont interrogées sur les connaissances théoriques d'économie domestique.

Art. 32. Le président du jury fixe entre cinq et huit minutes la durée de l'épreuve sur chaque branche, en tenant compte de l'importance et du développement de la branche à examiner.

Art. 33. Les examens oraux sont publics; mais les candidats sont séparés complètement des assistants, et ils ne peuvent avoir avec eux aucune communication.

Art. 34. — Les membres d'un bureau sont tenus d'assister sans interruption aux épreuves orales qu'ils sont chargés de juger.

Art. 35. — Le nombre des questions préparées sur une branche doit dépasser au moins de deux le nombre des aspirants à examiner.

Art. 36. — Le candidat prend au hasard le billet indiquant les questions auxquelles il aura à répondre.

Il est accordé au candidat au moins trois minutes pour préparer ses réponses.

§ 3. — Des épreuves pratiques.

Art. 37. — Les épreuves pratiques communes aux aspirants et aux aspirantes sont:

- A. Une leçon d'épreuve (pédagogie pratique);
- B. Un travail de calligraphie;
- C. Un dessin à main levée;
- D. La gymnastique.

Art. 38. — Les aspirants sont examinés en outre sur:

- A. Le dessin technique;
- B. La musique instrumentale.

Art. 39. — Les aspirants instituteurs sont tenus de subir l'épreuve de musique instrumentale.

Cette épreuve consiste en des exercices indiqués séance tenante, et en l'exécution d'un morceau dont l'aspirant peut demander communication une heure avant l'examen.

L'épreuve de musique instrumentale est facultative pour les aspirantes. Celles qui désirent la subir en font la demande, au moins huit jours à l'avance, à la Direction de l'Instruction publique.

Les aspirantes peuvent être autorisées par le président du jury à remplacer l'épreuve de chant par des exercices de musique instrumentale.

Art. 40. — Les épreuves pratiques spéciales aux aspirantes sont:

- A. Le dessin de coupe;
- B. Les raccommodages et autres travaux à l'aiguille;
- C. La coupe et la confection;
- D. La cuisine.

Art. 41. — La durée des épreuves pratiques est fixée comme suit:

La calligraphie, la couture et le raccommodage: 1 heure.

Le dessin à main levée: 1 heure $\frac{1}{2}$.

Le dessin technique, la coupe et confection: 2 heures.

La cuisine: 3 heures.

Chaque candidat a de dix minutes à un quart d'heure pour la leçon d'épreuve de pédagogie pratique et de gymnastique.

Art. 42. — Les art. 22 à 28, 33 à 36 sont applicables aux épreuves pratiques.

SECTION III.

Appréciation de l'examen.

Art. 43. — Le résultat de l'examen dans chaque branche est déterminé au moyen de notes indiquées par des chiffres dont la signification est:

- 8 = distingué;
- 7 = très bien;
- 6 = bien;
- 5 = assez bien;
- 4 = faible;
- 3 = insuffisant;
- 2 = mal;
- 1 = très mal;
- 0 = nul.

Dans l'appréciation de l'examen, il est plutôt tenu compte du développement intellectuel du candidat que de l'étendue de ses connaissances.

Art. 44. — Les branches de l'examen sont réparties en onze groupes de la manière suivante:

I. Instruction religieuse.

1. Epreuve écrite.
2. Epreuve orale.

II. Pédagogie.

1. Psychologie.
2. Epreuve écrite de pédagogie théorique.
3. Epreuve pratique de pédagogie.

III. Langue maternelle.

1. Lecture, diction et explication littéraire d'un texte.
2. Grammaire et analyse.
3. Composition (note doublée).
4. Dictée (candidats de langue française).
5. Notions de littérature.

IV. Mathématiques.

1. Calcul oral.
2. Arithmétique théorique et algèbre.
3. Géométrie.
4. Problèmes et exercices.
5. Comptabilité.

V. Langue allemande.

1. Epreuve écrite.
2. Epreuve orale.

VI. Histoire, géographie et instruction civique.

1. Histoire.
2. Cosmographie et géographie.
3. Instruction civique.

VII. Sciences naturelles.

1. Histoire naturelle.
2. Physique et chimie.
3. Agriculture.
4. Hygiène.

VIII. Branches ménagères.

1. Economie domestique.
2. Dessin de patrons.
3. Raccommodage et travaux à l'aiguille.
4. Coupe et confection.
5. Cuisine.

IX. Branches graphiques.

1. Calligraphie.
2. Dessin à main levée.
3. Dessin technique.

X. Musique et chant.

1. Eléments de musique théorique.
2. Chant musical, plain-chant.
3. Musique d'instruments.

XI. Gymnastique.

1. Théorie.
2. Exercices.

Art. 45. — Des notes distinctes sont données pour chaque branche, et le jury établit, en outre, la note moyenne pour chaque groupe séparément.

Art. 46. — Le candidat a droit à un brevet de capacité s'il a obtenu en plein la note 5 dans tous les groupes.

Toutefois, la Commission des études peut délivrer un brevet au candidat qui n'a pas obtenu la note 5 pour la langue allemande, pour la gymnastique, ainsi qu'à celui qui n'a eu, dans le groupe X, une moyenne inférieure à 5 qu'à cause de la note de chant.

Art. 47. — Il est délivré des brevets portant l'une des mentions: très bien; bien; satisfaisant.

Le candidat obtient un brevet avec la mention *très bien*, lorsque la moyenne des notes atteint 6,5 pour l'ensemble des branches et pour la langue maternelle.

Un brevet avec la mention *bien* est délivré au candidat, si la moyenne de ses notes et celle de la langue maternelle sont au moins de 6.

Le candidat qui remplit les conditions fixées à l'art. 46, mais n'atteint pas la moyenne 6 pour l'ensemble des branches et pour la langue maternelle, obtient un brevet avec la mention *satisfaisant*.

Art. 48. — Le candidat qui n'a pas atteint la moyenne 5 dans l'un des groupes peut recommencer l'examen sur toutes les branches de ce groupe. Les notes des autres groupes lui restent acquises.

Le candidat qui a dû refaire une partie de l'examen ne peut pas obtenir un brevet avec la mention *très bien*.

Art. 49. — Le tableau des notes de l'examen est signé par les présidents des bureaux et transmis par les soins du président général à la Direction de l'Instruction publique.

Art. 50. — Les brevets sont délivrés pour une durée de un à quatre ans au vu du tableau des notes.

Art. 51. — L'aspirant qui, ayant subi les épreuves avec succès, déclare n'avoir pas l'intention d'enseigner dans le canton de Fribourg, peut obtenir de la Direction de l'Instruction publique, en échange de son brevet, un brevet spécial sans indication de durée.

Si, plus tard, il postule un emploi dans une école publique du canton de Fribourg, il est tenu de restituer le brevet spécial en échange du brevet ordinaire. Il est alors soumis à toutes les prescriptions imposées par la loi et par les règlements aux porteurs du brevet ordinaire, notamment en ce qui concerne le renouvellement (*Règlement général*, art. 130).

CHAPITRE II.

Des examens pour le renouvellement du brevet de capacité.

Art. 52. — Les examens pour le renouvellement des brevets arrivés à expiration ont lieu chaque année pendant les vacances.

Ils sont annoncés dans la *Feuille officielle*, au moins six semaines à l'avance, par les soins de la Direction de l'Instruction publique.

Art. 53. — Est tenu de se présenter à l'examen de renouvellement des brevets tout maître qui exerce, ou désire exercer des fonctions dans les écoles publiques du canton, et dont le brevet arrive à expiration.

Peut également y être tenu tout porteur de brevet qui le laisse périmer ou qui a abandonné pendant trois ans l'enseignement public dans le canton (*Règlement général*, art. 131).

La Direction de l'Instruction publique peut dispenser des épreuves du renouvellement et mettre au bénéfice du brevet définitif un porteur de brevet qui fait valoir un diplôme universi-

taire d'enseignement moyen reconnu équivalent au certificat d'aptitude pédagogique prévu à l'art. 76 de la loi sur l'instruction primaire.

Art. 54. — La Direction de l'Instruction publique peut, pour des raisons graves, autoriser un porteur de brevet à se présenter à l'examen de renouvellement un an avant l'époque prévue à l'art. 52. En ce cas, le nouveau brevet ne commence à ressortir ses effets qu'après l'expiration du précédent.

Art. 55. — L'instituteur en fonctions dans une école publique du canton, adresse sa demande de renouvellement du brevet à l'inspecteur. Il y joint le brevet périmé. De son côté, la commission locale envoie à l'inspecteur les certificats de service ou de conduite du renouvelant. L'inspecteur fait parvenir le tout à la Direction de l'Instruction publique, avec son préavis.

Les autres postulants adressent directement à la Direction de l'Instruction publique leur demande, accompagnée du brevet arrivé à expiration, et, s'il y a lieu, de leurs certificats (*Règlement général*, art. 132).

Art. 56. — L'examen de renouvellement du brevet porte sur les matières suivantes:

a) Epreuves écrites.

1. Psychologie, éducation et théorie de l'enseignement;
2. Composition littéraire (note doublée);
3. Dictée (pour les renouvelants et renouvelantes de langue française);
4. Allemand, thème ou version;
5. Comptabilité;
6. Hygiène.

b) Epreuves orales.

1. Diction et explication littéraire d'un texte;
2. Grammaire développée;
3. Allemand, lecture, traduction, conversation;
4. Discussion et raisonnement de problèmes;
5. Histoire de la Suisse; géographie de la Suisse; instruction civique (pour les renouvelants).

c) Epreuves pratiques.

1. Pédagogie pratique (leçon d'épreuve);
2. Dessin pédagogique, moyen auxiliaire de l'enseignement;
3. Calligraphie;
4. Chant (pratique).

Art. 57. — La Direction de l'Instruction publique indique, une année à l'avance, deux œuvres d'auteurs classiques pour l'examen d'explication de textes.

Art. 58. — Le jury de l'examen de renouvellement est constitué et fonctionne dans les formes indiquées au chapitre premier, section première. Sont applicables, en outre, les dispositions de la section II fixant les règles à observer dans les épreuves écrites, orales et pratiques. La durée des épreuves est fixée par la Commission des études.

Art. 59. — Au vu du résultat de l'examen, la Commission des études délivre un certificat d'aptitude pédagogique au renouvelant qui a obtenu la note moyenne 6,5 pour l'ensemble des branches, pour la langue maternelle et la pédagogie générale (moyenne combinée des notes pour éducation et théorie de l'enseignement, et leçon d'épreuve).

Art. 60. — Le renouvelant qui a obtenu au moins la moyenne 5 pour l'ensemble des branches, la langue maternelle et la pédagogie générale obtient le renouvellement de son brevet pour une durée à déterminer, entre deux et quatre années, par la Commission des études.

Le brevet ne peut pas être renouvelé, si la note moyenne 5 n'a pas été atteinte pour l'ensemble des branches, la langue maternelle et la pédagogie générale.

3. Programme des examens pour le brevet de capacité (Enseignement primaire. (Du 2 octobre 1924.)

PREMIERE PARTIE.

Programme de l'examen pour l'obtention du brevet.

I.

Instruction religieuse.

§ 1. Pour les aspirants de la religion catholique.

1. RELIGION.

A. Les fondements rationnels de la foi.

Nécessité d'une religion. — La révélation: nécessité; réalité. La force démonstrative des prophéties, des miracles. Divinité de Jésus-Christ. — Divinité de la religion chrétienne.

Institution d'une Eglise visible et indéfectible. Obligation de lui appartenir. Marques de la vraie Eglise; application au catholicisme.

B. Le dogme chrétien.

Dieu, son existence, ses principales perfections; la Providence. Le mystère de la Sainte Trinité. — La création du monde. Les

anges; existence, nature; les anges gardiens; les démons. — L'homme: origine, nature; spiritualité; immortalité de l'âme.

Le péché originel: existence, nature, conséquences. — L'Incarnation: la personne divine; les deux natures. Le culte du Sacré-Cœur. — La Sainte Vierge: prérogatives; culte. — La Rédemption: nécessité, effets, valeur. — La Résurrection de Notre-Seigneur.

Le Saint-Esprit. — L'Eglise: institution; constitution, hiérarchie, membres; pouvoir; droits. — Le Pape: primauté, infallibilité. La communion des saints.

La résurrection de la chair. — Le jugement. — Le ciel, l'enfer, le purgatoire.

La grâce sanctifiante; la grâce actuelle. — Le mérite. — La prière: nécessité; efficacité. Analyse de l'Oraison dominicale et de la Salutation angélique.

Les sacrements en général: institution, effets, ministre et sujet de chaque sacrement.

Particularités de certains sacrements:

- a) La Pénitence: qualités et diverses sortes de contrition; le bon propos; institution divine et qualités de la confession; satisfaction. Définition et division des indulgences.
- b) L'Eucharistie: nature du sacrifice; identité et différence du sacrifice de la croix et de la messe.

La communion: nécessité, dispositions requises pour la recevoir.

- c) Le Mariage: unité et indissolubilité.

C. La morale chrétienne.

La moralité d'un acte humain. — La loi naturelle; la loi divine positive; la loi ecclésiastique.

Explication des dix commandements de Dieu: ce qu'ils ordonnent; ce qu'ils défendent; gravité de leur transgression.

Confession annuelle; communion pascale. — L'abstinence; le jeûne. Les fêtes d'obligation. L'obligation de subvenir aux frais du culte.

La conscience. — Le péché: notion, distinction de nombre et d'espèce. — Péché mortel; péché vénial; péché capital, tentation.

Notions générales sur les vertus théologales, cardinales, morales. La perfection chrétienne. — Les trois conseils évangéliques.

D. La liturgie catholique.

Nécessité d'une liturgie; espèces de liturgies.

L'Eglise; l'autel. — Les vases et les principaux vêtements liturgiques. Notions générales sur la liturgie de la messe, des vêpres et des saluts. — Divisions de l'année liturgique.

HISTOIRE DE LA RELIGION.

A. Histoire sainte.

Ancien Testament. — Création du monde et de l'homme. Tentation et chute d'Adam et d'Eve. — Le déluge.

Vocation d'Abraham et sacrifice d'Isaac. — Jacob se rend en Egypte.

Naissance et vocation de Moïse. — Sortie d'Egypte. — Promulgation de la loi mosaïque. — Entrée dans la terre promise.

Caractère du gouvernement des Judges. Etablissement de la royauté. — Principaux événements des règnes de David et de Salomon. — Partage du royaume.

Fin du royaume d'Israël. — Commencement, durée et retour de la captivité.

Mission des prophètes Elie et Daniel.

Persécutions d'Antiochus Epiphanes. — Exploits de Juda Macchabée. La Judée soumise aux Romains.

Nouveau Testament. — Naissance de Jésus-Christ. — Adoration des bergers et des mages.

Mission de saint Jean-Baptiste. — La pêche miraculeuse. — Guérison du paralytique de Capharnaüm.

Quelques enseignements du Sermon de la montagne. — La résurrection du jeune homme de Naïm et de la fille de Jaïre. — Conversion de Marie-Madeleine. — Promesse de l'Eucharistie.

La primauté promise à saint Pierre. — Transfiguration du Sauveur. — Paraboles du semeur, du bon pasteur, de l'enfant prodigue. — Résurrection de Lazare.

Entrée triomphale de Jésus à Jérusalem. — Prophéties sur la ruine de Jérusalem, la fin du monde et le jugement dernier. — Institution de l'Eucharistie. — Condamnation et mort du Sauveur.

La résurrection de Jésus-Christ. — La primauté conférée à saint Pierre. — L'Ascension.

B. Histoire de l'Eglise.

Descente du Saint-Esprit sur les apôtres. — Première prédication de l'Evangile aux juifs et aux païens. — Concile de Jérusalem.

Les persécutions: causes générales; auteurs et victimes les plus illustres. — Triomphe de l'Eglise sous Constantin.

Conversion des Francs, des Anglo-Saxons, des Germains.

Le schisme grec et le grand schisme d'Occident.

Fondation des Bénédictins, des Franciscains, des Dominicains, des Jésuites.

Causes du protestantisme en Europe et spécialement en Suisse.

— Le Concile de Trente. — La Contre-Réformation en Suisse, à Fribourg.

Jansénisme, Gallicanisme. — L'Eglise et la Révolution française. — L'Eglise et Napoléon I^{er}. — Le Kulturkampf en Allemagne et en Suisse; le vieux-catholicisme.

Bref aperçu sur les règnes des Papes: Pie IX, Léon XIII, Pie X, Benoît XV.

§ 2. *Pour les aspirants de la confession réformée.*

Histoire du peuple d'Israël.

Vie et doctrine de Jésus et de ses apôtres.

Connaissances des livres de la Bible.

Les principaux événements de l'Histoire ecclésiastique jusqu'à la Réforme.

II.

Pédagogie.

Psychologie et logique.

1. PSYCHOLOGIE.

Objet, importance et méthode de la psychologie. — La conscience psychologique. — Facultés de l'âme. — Sensation. — Perception. — Imagination. — Intelligence et raison. — Attention.

Abstraction, comparaison, généralisation. — Jugement, raisonnement. — Origine des idées.

Mémoire sensible et mémoire intellectuelle. — Association des images et des idées. — Le langage.

Instincts, inclinations, passions, sentiments. — Habitude. — Volonté. — Liberté psychologique. — Influence réciproque des facultés de l'âme.

Union de l'âme et du corps. — Origine et destinée de l'âme. — Ressemblances et différences entre l'homme et l'animal.

2. LOGIQUE.

(Pour les aspirants.)

Objet de la logique.

Observation. — Expérimentation. — Induction. — Classification. — Définition. — Hypothèse. — Analogie. — Déduction; le syllogisme. — Méthodes analytique et synthétique.

Caractères des méthodes particulières dans les sciences mathématiques, physiques et naturelles, morales et sociales, historiques. — La démonstration religieuse; valeur de l'autorité divine. — La vérité et l'erreur. — Evidence et certitude. — Le sophisme.

3. PEDAGOGIE THEORIQUE.

(Section française.)

A. Histoire de la pédagogie.

L'éducation à Sparte, Athènes, Rome. — Les écoles au temps de Charlemagne, au temps de la Scholastique.

La pédagogie de la Renaissance. — Coménius. — **Les Jésuites**, Fénelon. — Saint Jean-Baptiste de la Salle. — J.-J. Rousseau. — **Les Philanthropinistes**.

Pestalozzi. — Fröbel. — Herbart. — P. Girard. — Mgr Dupanloup.

On se bornera à l'essentiel des théories caractéristiques de chaque auteur ou de chaque système, à l'esquisse brève, précise des institutions.

B. Education.

Définition de l'éducation et de la pédagogie.

Culture des sens et de leurs organes. — Education de l'imagination, de la mémoire et du raisonnement. — Culture de l'attention, de l'observation et de la réflexion.

Education des passions et des sentiments. — Rôle de la conviction et de l'habitude dans la formation du caractère. — Formation de la conscience morale. — Formation de la volonté.

Education des principales habitudes et des principales vertus de l'enfance et de la jeunesse: propreté, ordre et ponctualité; politesse, obéissance, sincérité, pureté, travail, patriotisme, piété; conduite à l'égard des êtres inférieurs.

C. Enseignement.

Définition de la méthode pédagogique. — L'instruction et la culture intellectuelle.

L'enseignement simultané; l'emploi des moniteurs. — Les formes expositive, interrogative, active. — Matériel d'enseignement: musée scolaire, gravures, projections, cartes, tableau noir et dessin, livres de classe.

Organisation pédagogique: classement des élèves, répartition du programme, concentration de l'enseignement; horaire journalier.

Grandes lignes de l'organisation actuelle de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dans notre canton. — L'enseignement post-scolaire, ménager, professionnel dans notre canton.

Préparation de la leçon. — Progression normale de la leçon: rappel des notions connues, intuition, élaboration intellectuelle, applications. — Procédés de répétition et de contrôle.

Discipline scolaire. — Récompenses et punitions scolaires. — L'émulation.

Connaissance de la valeur éducative et pratique de chaque branche du programme de l'école primaire. — Exposé des méthodes, des formes et des procédés à employer dans l'enseignement des différentes branches à chaque division de l'école primaire.

4. ENSEIGNEMENT PRATIQUE.

(Leçon d'épreuve.)

Le candidat est appelé à donner une leçon d'épreuve à des élèves réunis par les soins de la Direction de l'Instruction publi-

que et appartenant, si possible, aux trois degrés de l'école primaire. Cette leçon porte sur un sujet pris dans n'importe quelle branche du programme primaire.

Pour l'instruction religieuse, l'épreuve consiste soit dans l'explication littérale de quelques demandes et réponses du catéchisme diocésain, soit dans l'exposition d'un chapitre de l'histoire de la religion.

Le jury prépare autant de sujets différents qu'il y a de candidats à examiner, plus deux. Les sujets proposés sont distribués à l'aspirant, par voie de tirage au sort, un quart d'heure avant chaque épreuve individuelle.

Les candidats restent seuls pour préparer leur leçon. Le jury met à leur disposition les livres et objets nécessaires.

Chaque leçon d'épreuve dure de dix minutes à un quart d'heure. Elle ne peut avoir le caractère ni d'une récapitulation, ni d'un examen.

Le candidat indique brièvement au jury l'ordre à suivre et les moyens à employer dans l'enseignement des matières qui vont faire le sujet de la leçon. Ensuite, il applique les principes énoncés, et a soin d'employer un langage à la portée des élèves. L'ordre, la clarté et la sobriété dans les explications sont particulièrement exigés.

III.

Langue maternelle.

1. LECTURE - DICTION.

Le candidat est appelé à lire un morceau de prose ou de vers dont il fera ensuite un compte rendu. L'épreuve de lecture est combinée avec celle de l'explication de texte.

L'examen a pour objet:

- a) La prononciation, l'articulation, les pauses, la lecture expressive;
- b) Le compte rendu, qui permettra d'apprécier le degré de développement intellectuel du candidat et sa facilité d'élocution. Le candidat doit rendre le sens du morceau et non le mot à mot.

Des questions sont ensuite posées sur les idées principales, la liaison des idées et le sens des mots.

2. GRAMMAIRE.

Les sons et leur transcription par les diverses sortes de voyelles. Les articulations et leur représentation par les consonnes simples ou composées. La lettre h. Emploi de la majuscule. La syllabe et le mot; les mots composés. Les signes de ponctuation.

Le nom: nom commun, nom propre, nom collectif. Le genre et la formation du féminin; noms à double genre. Le nombre et

la formation du pluriel; pluriel des noms propres et principales règles concernant le pluriel des noms composés.

L'article: article défini, indéfini, partitif; élision et contraction. Répétition ou suppression de l'article. Emploi de l'article devant plus, mieux, moins.

L'adjectif: classification. Formation du féminin et du pluriel des adjectifs qualificatifs; degrés de signification. Règles générales de l'accord de l'adjectif; particularités concernant *nu*, *demi*, *feu*, *possible*, *vingt*, *cent*, *mille*, *même*, *quelque*, *tout*. Adjectifs employés adverbialement.

Le pronom: espèces; les personnes du discours. Nous et vous employés pour le singulier. Le pronom neutre *le*. Emploi de *qui*, *que*, *en*, *y*, *dont*, *d'où*, *chacun*.

Le verbe: verbe transitif, verbe intransitif, verbe passif, verbe pronominal, verbe impersonnel; formes interrogative et négative; temps primitifs et temps dérivés. Particularités se rapportant aux verbes de la première conjugaison. Règles générales de l'accord du verbe avec son sujet. Orthographe du verbe quand le sujet renferme un collectif ou le peu, quand les sujets sont joints par *ni*, *ou*, *comme*, *ainsi*, *que*, etc. Accord du verbe être après le pronom *ce*. Compléments d'objet ou de circonstance; compléments direct ou indirect. Compléments distincts ou complément unique pour plusieurs verbes. Emploi des modes et des temps; concordance des temps. Distinction entre le participe présent et l'adjectif verbal. Règles d'accord du participe passé.

Mots invariables. Rôle de l'adverbe; formation de l'adverbe de manière. Fonction de la préposition. Conjonctions de coordination et de subordination. Etude de *que*, *ou*, *parce que*, *quoique*, *quand*, *plutôt*.

Analyse: La proposition et ses éléments: sujet, verbe, attribut; les compléments et les complétives; le vocatif; l'ellipse et le pléonasme.

3. REDACTION.

Lettre, narration, description, dissertation facile (développement d'une pensée morale ou d'un précepte pédagogique). On tiendra compte de la liaison des idées, de leur originalité, de la façon personnelle de concevoir les idées autant que de la forme. On exigera la clarté, la pureté et la correction du style de préférence à la recherche souvent affectée d'élégance et à la surabondance des figures.

On donnera une note d'orthographe qui sera combinée avec celle de la dictée.

4. ORTHOGRAPHIE.

L'orthographe d'usage, l'orthographe de règles et la ponctuation sont l'objet d'une dictée, choisie dans une œuvre littéraire.

5. LITTÉRATURE.

A. Explication de textes.

Le candidat est appelé à formuler un jugement raisonné sur un passage court, en prose ou en vers, choisi dans les œuvres d'auteurs des XVII^{me}, XVIII^{me} et XIX^{me} siècles. Il doit apprécier ce passage au point de vue de la nature du morceau (genre littéraire et fond), de la division et de la suite des idées, des qualités du style.

L'explication de textes sera suivie ou de questions sur la théorie du style ou de questions sur l'histoire de la littérature, autant que possible en rapport avec le texte interprété. La note de théorie du style ou d'histoire de la littérature sera distincte de celle d'explication de textes.

B. Théorie du style.

Qualités générales du style: clarté, précision, correction, naturel, harmonie.

Figures de construction: ellipse, pléonasme, inversion. Figures de pensée: comparaison, antithèse, périphrase, apostrophe, prosopopée. Figures de mot: métaphore, allégorie, métonymie.

Règles de composition concernant la narration, la description, la dissertation et la lettre.

Principes de la versification (mesure, élision, hiatus, repos, rime).

Caractères des genres lyrique, épique, didactique (fable, épître, satire, poème descriptif) et dramatique (tragédie, comédie, drame).

Caractères des genres en prose (histoire, roman, prose didactique).

C. Histoire de la littérature.

Le candidat doit pouvoir indiquer d'une manière succincte, mais précise, les caractères des époques et des écoles littéraires que l'on mentionne ci-dessous, et, quant aux écrivains, le sujet de leurs principaux ouvrages et une appréciation générale de leur œuvre.

La littérature française au moyen âge; la Renaissance française: Ronsard et la Pléiade; Montaigne, saint François de Sales.

La formation de l'idéal classique: Malherbe, l'Hôtel de Ramboillet. — Corneille, Pascal. — L'école classique: Boileau, La Fontaine, Molière, Racine, Bossuet, M^{me} de Sévigné, La Bruyère, Fénelon.

Les caractères de la littérature au XVIII^{me} siècle; l'Encyclopédie, Montesquieu, Voltaire, Buffon, J.-J. Rousseau.

Le romantisme et la littérature au XIX^{me} siècle. J. de Maistre, Chateaubriand, Lamartine, Victor Hugo, Musset, Vigny, Lacordaire, Montalembert, Veuillot, Thiers, Guizot, Taine, Daudet, F. Coppée.

IV.

Mathématiques.**1. ARITHMÉTIQUE.¹⁾**

Théorie de la numération décimale.

Théorie des quatre opérations fondamentales avec les nombres entiers. Preuves.

Théorie de la racine carrée. Opérations.

Caractères de divisibilité par 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 15.

Les nombres premiers; recherche du plus grand commun diviseur de deux ou plusieurs nombres. Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers; recherche du plus petit commun multiple de deux ou plusieurs nombres.

Théorie des fractions ordinaires et des fractions décimales; opérations; transformations; fractions périodiques.

Opérations sur les nombres complexes.

Notre système des poids et mesures, d'après la loi fédérale du 24 juin 1909. Principales formules pour la mesure des surfaces et des volumes.

Rapports de nombres et de grandeurs; proportions.

Règle de trois simple et règle de trois composée; résolutions des problèmes par la réduction à l'unité et par les proportions.

Règle d'intérêt; règle d'escompte; échéance moyenne; répartition proportionnelle et règle de société; règles de mélange et d'allitage.

Notions sur les actions et les obligations.

Résolution des équations numériques du premier degré à une inconnue. Mise en équation de problèmes numériques à une inconnue.

2. ALGEBRE.

(Pour les aspirants.)

Les quatre opérations sur les quantités algébriques. Fractions algébriques.

Résolution des équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. Résolution des équations incomplètes et de l'équation complète du second degré à une inconnue.

Mise en équation de problèmes.

Progressions arithmétique et géométrique.

Théorie des logarithmes. Emploi des logarithmes.

Intérêts composés; annuités et amortissement.

¹⁾ Les aspirantes ne sont pas interrogées sur les parties qui sont en italiques.

3. G E O M E T R I E. (Pour les aspirants.)

A. Géométrie plane.

La droite et les angles. Cas d'égalité des triangles. Somme des angles d'un polygone. Propriété d'un parallélogramme. Mesure des angles.

Lignes proportionnelles. Cas de similitude des triangles et propriétés des polygones semblables.

Le triangle rectangle: ses propriétés, relations entre les côtés et la perpendiculaire abaissée du sommet de l'angle droit sur l'hypoténuse.

Les polygones réguliers: inscription du triangle équilatéral, du carré, de l'hexagone, de l'octogone, du dodécagone réguliers; calcul des côtés en fonction du rayon.

Longueur d'une circonférence en fonction du rayon.

Aires du rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze, des polygones réguliers, du cercle, du secteur et segment circulaires. Rapports des aires de deux polygones semblables.

Constructions: perpendiculaire et parallèle à une droite; division d'une droite en parties égales et en parties proportionnelles; tangentes à une ou à deux circonférences, raccordement de deux droites; quatrième proportionnelle, moyenne proportionnelle.

B. Géométrie dans l'espace.

Volume du parallélépipède, du prisme, de la pyramide, du tronc de pyramide à bases parallèles et du tronc de prisme.

Surface latérale et volume du cylindre, du cône et du tronc de cône à bases circulaires et parallèles.

Surface et volume de la sphère; surface de la zone et volume du secteur sphérique.

Cubage des bois. Volume des tas de gravier.

4. C O M P T A B I L I T E.

I. Les principales opérations commerciales; leur mécanisme: achats et ventes au comptant et à crédit; le prix de revient, les frais généraux.

II. Les principaux moyens de paiements directs et indirects avec ou sans escompte: Le paiement en espèces, le mandat postal, le recouvrement postal, la lettre de change, le billet de change, le chèque, le chèque postal, le billet à ordre, le mandat et le virement.

III. Les principales pièces comptables dressées à l'occasion des opérations commerciales: Devis, mémoires des artisans, factures, quittances, effets de change, bordereaux d'escompte et d'encaissement.

IV. Conservation des pièces comptables.

V. Tenue des livres en partie simple et en partie double.

Livres essentiels: Journal, Grand-Livre.

Livres auxiliaires: Brouillard, Magasinier, Echéancier et Livre des inventaires. — Clôture. Bilan.

VI. Comptes courants de banque avec intérêts réciproques (méthode indirecte avec nombres et diviseur fixe).

V.

Langue allemande.

Thème ou version faciles.

Lecture d'un morceau facile, avec compte rendu, autant que possible en langue allemande.

Explications grammaticales élémentaires sur le morceau lu.
Conversation.

VI.

Histoire, géographie et instruction civique.

1. HISTOIRE.

A. Histoire universelle.

Histoire romaine: César, Auguste. L'Empire durant les trois premiers siècles. Constantin et Théodose: division de l'Empire (d)¹⁾. Invasion des Visigoths, des Vandales et des Huns. Chute de l'Empire romain d'Orient (d).

Moyen âge. Clovis et les Francs mérovingiens. Mahomet; conquêtes de l'Islamisme. Règne de Charlemagne. Othon le Grand et la fondation du Saint-Empire germanique; luttes du sacerdoce et de l'empire. — Principaux faits des Croisades. — Résumé de la guerre de Cent-Ans. — Invasion des Turcs ottomans et chute de l'Empire d'Orient (d).

Histoire moderne. Grandes inventions. Découvertes géographiques: Christophe Colomb et Vasco de Gama (d). Luttes de la France contre la Maison austro-espagnole: François I^r et Charles-Quint; Henri II et Philippe II. La Renaissance en Italie et en France. Résumé de la guerre de Trente-Ans; traités de Westphalie (d). Cromwel et la première révolution en Angleterre (d). Guillaume d'Orange et la seconde révolution en Angleterre: établissement du régime parlementaire. Principaux événements des règnes de Louis XIV et de Louis XV.

L'Empire russe au XVIII^{me} siècle: Pierre le Grand et Catherine II. — Partages de la Pologne. Guerre d'indépendance d'Amérique. La Révolution française: causes et faits principaux. — Le Consulat et l'Empire (d).

¹⁾ Les candidats doivent indiquer la date des événements marqués d'un (d).

Période contemporaine. Congrès de Vienne (d). La Restauration en France.— Révolutions de 1830 et de 1848; principales étapes de la formation de l'unité italienne jusqu'à l'occupation de Rome en 1870. — La question d'Orient: guerre de Crimée (d); guerre russo-turque en 1877 et le Congrès de Berlin. Formation de l'unité allemande: guerre de la Prusse contre l'Autriche en 1866 et contre la France en 1870.

B. Histoire suisse.

Temps antérieurs à la Confédération. Populations lacustres. Tentatives d'émigration des Helvètes: Divico. Principaux événements sous la domination romaine. Etablissement des Allémanes et des Burgondes; formation du premier royaume de Bourgogne. Soumission de l'Helvétie par les Francs. Etablissement du christianisme.

Le second royaume de Bourgogne. L'Helvétie sous les empereurs allemands: les Zähringen. Fondation de Fribourg. Les suzerains de Fribourg depuis sa fondation jusqu'au traité de Berne (1477).

La Confédération suisse. Les origines. — Le pacte de 1291. Guerres d'indépendance: Morgarten (d), Laupen (d), Sempach (d), Nafels (d). Entrée de Lucerne, Zurich, Glaris, Zoug et Berne dans la Confédération (d). Démêlés entre Fribourg et Berne.

L'ancienne guerre de Zurich (d). Formation des bailliages d'Argovie, de Thurgovie et du Tessin: Arbédo (d). Guerres de Bourgogne (d). Entrée de Fribourg et de Soleure dans la Confédération (d). Guerre de Souabe (d). Entrée de Bâle, Schaffhouse et Appenzell dans la Confédération (d). — Rôle des Suisses durant les guerres d'Italie: le cardinal Schiner; Novarre et Marignan (d). La vie intellectuelle, les arts et les mœurs aux XV^{me} et XVI^{me} siècles. Le service étranger: service mercenaire et service capitulé.

Extension du protestantisme en Suisse; premières guerres religieuses: Cappel. Insurrections populaires; guerre des paysans. Guerres de Villmergen (d). Insurrections politiques: Davel, Henzi et Chenaux. Essor intellectuel et artistique de la Suisse aux XVII^{me} et XVIII^{me} siècles.

La Suisse et la Révolution française. — Massacre de la Garde suisse à Paris (d). — Invasion de la Suisse par les Français (d). Indépendance du pays de Vaud. Chute des gouvernements patriotes. Résistance de Berne et de la Suisse centrale. — La République helvétique (d). L'Acte de Médiation (d). Le Pacte de 1815.

Le mouvement libéral vers 1830. Guerre du Sonderbund.

La vie intellectuelle et artistique au XIX^{me} siècle.

2. COSMOGRAPHIE ET GEOGRAPHIE.

A. Cosmographie.

(Pour les aspirants.)

Classification des astres qui forment l'univers.

La terre: preuves de la rotundité; coordonnées terrestres; la rotation; la translation avec l'obliquité et le parallélisme de l'axe; conséquences de ces mouvements et de ces particularités.

Le soleil: parallaxe et distance; diamètre apparent et dimensions; mouvement de rotation. — La lune: parallaxe et distance; diamètre apparent et dimensions; phases et mouvements lunaires. Eclipses de soleil et de lune: conditions de possibilité; éclipses totales et éclipses partielles.

Les planètes: système planétaire; lois de Kepler et de Newton.

B. Géographie générale.

Géographie physique: Répartition des continents et des océans. Les formes du relief et leur représentation cartographique. Les principales lois climatiques concernant la température, le vent et la pluie; climat maritime et climat continental. Le travail d'érosion par les eaux courantes. Répartition des végétaux selon le climat.

Géographie humaine: La population et sa répartition; les races et les religions; les Etats et les villes.

Europe: Avantages de sa situation; ses systèmes montagneux; son climat tempéré et privilégié; ses cours d'eau; productions de l'Europe méditerranéenne, atlantique et orientale; les familles ethniques; les langues et les religions; le partage politique; principales possessions des Etats européens.

Asie: Les vieilles terres du nord et du sud; la région plissée du centre; climat, hydrographie, productions et géographie humaine de l'Asie froide, de l'Asie sèche et de l'Asie de la mousson.

Afrique: Caractère de son relief; climat, hydrographie, productions selon les zones symétriques disposées de part et d'autre de l'équateur. Colonies.

Amérique: La grande chaîne des Cordillères et ses plateaux; la forêt canadienne et amazonienne; les cultures des Etats-Unis et de l'Argentine; les steppes de l'Orénoque et de la Patagonie.

Océanie: L'Australie et ses caractères; les principaux archipels volcaniques ou madréporiques du Pacifique.

C. La Suisse.

Situation; concordance ou discordance entre ses limites naturelles et ses limites politiques; les six chaînes des Alpes par-

tant du Gothard avec les grands sommets et les cols importants. Caractères orographiques et hydrographiques du Jura. Les collines et les vallées du Plateau.

Le climat et les étages de végétation. Localisation des principales industries; les grandes places de commerce avec les principaux articles d'importation et d'exportation.

Population, langues, religions.

Les cantons: limites, localités importantes.

Canton de Fribourg: Limites et étendue. Les régions naturelles: la Plaine et la Montagne. Les cours d'eau; les produits agricoles. La population avec les particularités linguistiques ou religieuses.

Les districts avec les principales communes et paroisses.

3. INSTRUCTION CIVIQUE.

(Pour les aspirants.)

La commune: ses autorités et leurs attributions. La paroisse.

Le canton: la constitution cantonale; les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire; leurs attributions.

La Confédération: les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire; leurs attributions.

L'Etat: sa légitimité, son but, ses ressources. Les devoirs et les droits du citoyen.

L'instruction: les droits de la famille. L'organisation de l'instruction publique dans le canton.

L'armée suisse.

VII.

Sciences physiques et naturelles.

1. ZOOLOGIE.

Les principales fonctions vitales.

Appareil digestif; phénomènes de la digestion; absorption.

Appareil circulatoire; mécanisme de la circulation; sang.

Appareil respiratoire et son fonctionnement. Production de la chaleur animale.

Assimilation et sécrétion.

Appareil de la locomotion; os, description du squelette, fonctions des muscles.

Appareil de la sensibilité: anatomie et physiologie élémentaires de l'encéphale, de la moelle épinière, des nerfs et des organes des sens.

Zoologie descriptive: les embranchements du règne animal; caractères distinctifs des vertébrés; division des vertébrés en classes; division en ordres de la classe des mammifères et de

celle des oiseaux, avec les espèces les plus connues. Caractères distinctifs de la classe des insectes.

Zoologie appliquée: bétail, gibier, basse-cour. Animaux nuisibles.

2. BOTANIQUE.

Racine; formes et fonctions des racines.

Tige: allongement et épaississement de la tige; fonctions et usages des tiges.

Bourgeons et feuilles; rôle des diverses parties de la feuille; sève; produits végétaux provenant de l'élaboration de la sève.

Fleur: les parties de la fleur et leurs fonctions; fruit, graine, germination.

Les embranchements du règne végétal et caractères généraux des classes dans lesquelles ils se divisent.

Usage des plantes: les principales plantes alimentaires, oléagineuses, textiles, fourragères, médicinales.

3. PHYSIQUE.¹⁾

Propriétés générales des corps. Les trois états de la matière.

Pesanteur: fil à plomb, centre de gravité; pendule; leviers, balance.

Hydrostatique: principe de Pascal, presse hydraulique. Equilibre des liquides, vases communicants, niveau d'eau. Principe d'Archimède; poids spécifiques. *Aréomètre, alcoomètre, pèse-lait.*

Gaz: transmission des pressions, pesanteur. Pression atmosphérique, baromètre. Aérostats et appareils d'aviation plus lourds que l'air. Loi de Mariotte; manomètre. Machine pneumatique, pompes, siphon.

Acoustique: transmission du son, réflexion du son, écho. Diapason. Phonographe.

Chaleur: dilatation des corps. Température, thermomètre. Changement d'état. Conductibilité; rayonnement. Appareils de chauffage; *machine à vapeur, moteurs à essence.*

Optique: propagation de la lumière, vitesse de la lumière. Réflexion: miroirs plans et miroirs sphériques. Réfraction: prismes, lentilles, lunettes, loupe, microscope, lanterne de projections. Composition de la lumière, spectre solaire.

Magnétisme: aimants naturels et aimants artificiels; boussole.

Électricité: électrisation par frottement; corps bons et corps mauvais conducteurs. Machines électriques; bouteille de Leyde. Foudre; paratonnerre.

Courant électrique: élément voltaïque et éléments à deux liquides.

Décomposition de l'eau; galvanoplastie.

¹⁾ Les aspirantes ne sont interrogées sur les parties en italiques.

Aimantation par les courants: électro-aimants; télégraphe; sonnerie électrique.

Courants d'induction: téléphone; *machine d'induction*: lumière électrique; *transport de force motrice*.

Ondes électromagnétiques: télégraphie et téléphonie sans fil.

4. CHIMIE.¹⁾

Corps simples: métalloïdes et métaux.

Corps composés: acides, oxydes, bases, sels.

Air atmosphérique: oxygène, azote. Combustion.

Eau: composition et propriétés principales. Hydrogène.

Carbone: charbons naturels et charbons artificiels. Principaux combustibles. Anhydride carbonique et oxyde de carbone; leur action sur l'économie.

Notions sur l'acide azotique et sur l'ammoniaque; nitrates.

Notions sur le phosphore et l'acide phosphorique. Allumettes; phosphates employés en agriculture.

Soufre: anhydride sulfureux, application au blanchiment.

Acide sulfurique.

Chlore; application au blanchiment. *Acide chlorhydrique.*

Silice: principaux silicates; verres.

Potasse et soude de commerce.

Sel marin; sel gemme.

Chaux; mortiers; ciments. Carbonate de calcium; sulfate de calcium, plâtre. Applications.

Quelques notions sur les métaux usuels: fer, zinc, cuivre, mercure, plomb, étain, argent, or, platine, aluminium, nickel.

Matières organiques, leur composition.

Principaux carbures d'hydrogène; gaz d'éclairage.

Alcool ordinaire; fermentation alcoolique: vin, bière, cidre.

Acide acétique: vinaigre.

Tannage.

Corps gras: saponification: savons, bougies stéariques.

Sucre de canne et de betterave.

Amidon, féculle; farines; panification.

Cellulose: papier.

5. AGRICULTURE.

(Pour les aspirants.)

Eléments d'agriculture.

Agriculture. — Composition du sol. Propriétés physiques, chimiques et biologiques du sol. — Façons culturales (labours, herssages, roulages, binages), engrais, amendements, drainage, irrigation.

¹⁾ Les aspirantes ne sont pas interrogées sur les parties en italiques.

Principes d'élevage; croisement et sélection. Particularités des bêtes bovines, chevalines, ovines et porcines. Alimentation du bétail. Soins à donner aux animaux. — Production du lait; production de la viande.

Arboriculture. — Choix des arbres fruitiers. Soins à donner aux arbres fruitiers. Cueillette et conservation des fruits.

Apiculture. — Les abeilles en ruche, couvain, essaimage. Soins à donner à la ruche. Les maladies et les ennemis des abeilles. Nature et usage de la cire et du miel.

6. H Y G I E N E.

(Pour les aspirants.)

Alimentation. Classification de s aliments. Variété du régime alimentaire; préparation des aliments. Qualités de l'eau potable. Usage du lait, du vin, de la bière.

Dangers de l'alcool.

Habitation. Conditions relatives à l'emplacement et à l'exposition des bâtiments d'habitation. Aération des appartements. Précautions à prendre dans le chauffage. Propreté de l'habitation.

Hygiène des vêtements. Propreté du corps: dents, chevelure, ongles, mains, pieds. Rôle hygiénique des bains.

Travail et repos. Effets du travail musculaire. Rôle du sommeil. Soins à donner aux différents sens.

Hygiène scolaire. La salle de classe: dimensions, éclairage, ventilation et chauffage. Bancs d'école.

Règles hygiéniques à observer par le maître et par les élèves pendant les classes et les récréations.

Connaissance élémentaire des maladies de l'enfance au point de vue de l'hygiène scolaire: maladies parasitaires; conjonctivite, grippe, diphtérie, scarlatine, rougeole, variole, fièvre typhoïde, scholiose.

VIII.

Branches ménagères.

(Pour les aspirantes.)

1. CONNAISSANCE THEORIQUE.

A. Comptabilité du ménage.

Son importance. Budget. Livres de comptabilité du ménage. Institutions de prévoyance.

B. L'habitation.

Situation, exposition, distribution, aération. L'air: quantité nécessaire; divers systèmes de ventilation.

Eclairage. Avantages et inconvénients des divers modes d'éclairage; précautions à prendre avec le gaz, le pétrole, les essences. Entretien des lampes.

Chauffage. Divers systèmes. Température des appartements. Combustibles. Dangers de l'oxyde de carbone.

Tenue de la maison. Choix et entretien du mobilier. Divers travaux de ménage.

Lit. Soins particuliers à donner à la literie. Utilité des caves et des greniers.

C. Le vêtement.

Valeur des divers tissus; leur conductibilité pour l'air, la chaleur, l'humidité suivant la matière première, la texture, la couleur. Choix des vêtements suivant l'âge, la température, le climat, la saison.

Forme des vêtements; dangers des vêtements trop étroits.

Soins à donner aux vêtements; importance du raccommodage. Préservation des vêtements contre les teignes.

Lessive, ses diverses opérations. Matières employées pour la lessive. Moyens d'enlever les taches sur le linge, sur la soie, sur la laine, etc. Repassage.

D. Les aliments.

Nécessité des aliments. Valeur nutritive; digestibilité.

Aliments d'origine animale. Viandes de diverses espèces: viandes de boucherie, volaille, poissons, œufs, lait, dérivés du lait. Viandes dangereuses.

Aliments végétaux: céréales, légumineuses, plantes potagères, tubercules, fruits, sucre, miel, huiles.

Altérations des aliments. Principales falsifications.

Aliments minéraux: L'eau: eau de la pluie, de source, de rivière, de puits. Qualités essentielles d'une eau potable. Moyens de purifier l'eau: filtrage, ébullition.

Le sel: effets, emploi. Les condiments.

Les boissons. Eau aérées. Boissons alimentaires: café, thé, cacao. Boissons alcooliques: vin, bière, cidre, eau-de-vie, liqueurs. Dangers de la consommation abusive des boissons alcooliques. Falsification des boissons.

Aliments et boissons pour malades et convalescents.

Préparation des aliments. Conservation; provisions.

Composition hygiénique et économique des repas.

E. La santé (hygiène).

Conditions nécessaires à la santé. L'exercice et le repos. Importance de la gymnastique. La peau; ses fonctions; soins qu'elle exige. Importance de la propreté corporelle. Soins à donner aux cheveux, aux dents. Hygiène des organes des sens.

Soins à donner aux enfants en bas âge: coucher, vêtements, alimentation.

Maladies contagieuses. Précautions à prendre; isolement; désinfection; vaccination, sérothérapie. — Mesures et précautions à prendre à l'école en cas de maladie contagieuse, d'épidémie. Hygiène scolaire.

Soins à donner aux malades. Qualités de la garde-malade. Température de la chambre du malade, aération, entretien.

Premiers secours en cas de maladies ou d'accidents. Convulsions; croup; refroidissements; contusions; blessures; coupures; hémorragies; brûlures; évanouissement; asphyxie; indigestion; empoisonnement. — Pharmacie domestique: compresses, bandages, sinapismes, sanguines. — Respiration artificielle.

F. Jardinage.

Utilité d'un jardin potager. Terrain. Fumure. Assolement. Semis. Sarclage et entretien du jardin potager. Jardinier médicinal.

2. E P R E U V E S P R A T I Q U E S.

A. Cuisine.

Soupes aux légumes verts, aux légumes secs, aux farineux, gruaux, pâtes. Bouillons gras, maigres.

Viandes bouillies, rôties, braisées. Ragoûts. Sauces. Viandes fraîches, salées, fumées.

Légumes verts, légumes secs. Farineux; pâtes alimentaires; laitage; œufs; crèmes et entremets simples.

Fruits verts, fruits secs; compotes, marmelades. Pâtisserie de ménage; pâte brisée. Pain. Biscuits simples.

Conсерves de ménage.

Aliments et boissons pour malades.

B. Travaux à l'aiguille.

Tricotage. — Théorie du bas à l'endroit et du bas à côtes.

Lingerie. Couture. — a) Principaux points employés en couture: point devant; point d'ourlet; point de côté; point arrière, piqûre; point de surfilage; point lacé; point de flanelle; point de feston.

b) Surjet.

c) Faux ourlet en droit fil et en biais.

d) Couture rabattue, droit fil et biaisée; couture anglaise. Fronces et plis. Biais. Bordage et attache des rubans.

e) Boutonnière bride plate, bride ronde, oïillet. Attache des boutons et agrafes (crochets et mailles).

f) Marque du linge au point de croix.

Raccommodeage. — a) Raccommodeage des bas; mailles claires; trou de mailles à l'endroit; trou de mailles à l'envers; trou de côtes; trou de point de couture; trou de diminutions.

b) Pièces rapportées: pièce à surjet; pièce à couture rabattue; pièce dans l'étoffe à dessins; pièce au point lacé.

c) Reprises: reprise simple; reprise damassée; reprise dans le drap.

Tracé des patrons, coupe et confection. — a) Layette: corsage, chemisette, pantalon-couche, bavette.

b) Pantalon.

c) Chemise de femme: chemise avec manches ou sans manches.

d) Tablier à empiècement et chemise de nuit.

e) Camisole.

IX.

Branches graphiques.

1. DESSIN A MAIN LEVEE.

Le candidat exécute „à vue“, le dessin d'un objet mis sous ses yeux. (Perspective d'observation.)

Il peut ombrer son dessin, en tout ou en partie. On demande surtout une esquisse correcte.

2. DESSIN TECHNIQUE.

Projections d'un objet simple, dessiné grandeur naturelle ou „à l'échelle“ éventuellement. Dessin du plan, de l élévation et, suivant le cas, dessin de profil et coupes.

Perspective d'un détail.

Un croquis côté du même objet pourra être exigé.

Note. — L'examen de dessin professionnel à subir par les aspirantes, consiste en un Dessin de patrons. (Voir ch. VIII, *Economie domestique*.)

3. CALLIGRAPHIE.

Le candidat trace une page d'écriture à main posée, en gros, en moyen et en fin, dans les trois principaux genres, savoir: la cursive, la bâtarde et la ronde.

Il est tenu compte aussi de l'écriture courante, d'après l'ensemble des travaux écrits.

X.

Musique et chant.¹⁾

A. Théorie.

Solfège. — Portée, clefs, notes, silences; termes et signes concernant les nuances; termes et signes concernant le tempo; me-

¹⁾ Les aspirantes ne sont pas interrogées sur les parties en italiques.

sures; syncopes, contretemps. Intervalles et leurs renversements; gammes majeures et leurs armatures; les trois sortes de gamme mineure.

Harmonie. — Accords à trois sons consonants et dissonants, leurs positions, leurs renversements. Enchaînement des accords: mouvement des voix, notes communes; suites de quintes et d'octaves directes ou cachées; la fausse relation; l'intervalle de triton.

Cadence authentique, plagale, à la dominante, grégorienne (IV à V), interrompue, rompue.

Accords de septième primaires, leurs renversements, résolutions les plus naturelles de l'accord de septième de dominante.

Notes de passage, broderies, échappées, anticipations, retards; appogiatures.

Diatonie, chromatisme. — Transposition; modulation.

Chant grégorien. — Modes grégoriens avec dénomination, ambitus, finale, dominante, caractère spécial. Prononciation et accentuation du latin.

Genre grégorien syllabique, psalmodique, mélismatique. Les neuf formules romaines du chant des psaumes (par cœur), psaumes d'introït (lus). Les neumes simples, leurs noms latins, leurs figures, leur exécution, leur transcription en notation moderne; les neumes composées. Le quilisma; les notes liquescentes; la virga isolée; les „blancs“ de la notation grégorienne; genre et rôle des barres dans les deux notations.

Pédagogie musicale. — La voix d'enfant; le solfège, la dictée musicale et le chant à l'école primaire; principes élémentaires de leur enseignement. L'homophonie et la polyphonie vocales. Les voix dans le chœur mixte, le chœur d'hommes; principes de direction d'un chœur.

B. Pratique.

Solfiation, solmisation ou exécution, avec texte, d'un solfège facile ou d'un chant en français, puis d'une pièce ordinaire de chant grégorien. (Le candidat peut s'orienter pendant deux minutes sur sa tâche, sans pourtant l'exécuter à haute voix, ni l'essayer sur un instrument. Si l'examinateur ne lui a pas prescrit une manière, il est libre de solfier (avec le nom des notes), ou de solmiser (avec une voyelle ou syllabe de son choix), ou de chanter avec texte le chant français ou latin qu'on lui a proposé).

Pour les aspirants. — Exécution, sur l'harmonium, l'orgue ou le piano, d'un morceau facile présenté au candidat deux minutes auparavant. Accompagnement de l'une ou l'autre des neufs psalmodes grégoriennes, ou d'une pièce grégorienne simple au naturel ou transposées.

XI.

Gymnastique.*I. Epreuves orales.*

1. Utilité de la gymnastique pour les deux sexes et aux différents âges. — Avantages des exercices en plein air. — Influence de la gymnastique sur la santé. — Précautions hygiéniques suivant l'état de l'atmosphère. — Le sport et le jeu.

2. Méthode à suivre et choix des exercices pour un programme et pour une leçon suivant les âges et les sexes. — Explication des exercices choisis dans le manuel fédéral; valeur et but de ces exercices.

II. Epreuves pratiques.

1. Exécution de deux exercices choisis dans le manuel officiel et fixant les aptitudes du candidat à la démonstration des exercices.

2. Leçon à donner d'après le manuel officiel.

SECONDE PARTIE.**Programme de l'examen pour le renouvellement du brevet.**

Après avoir obtenu le brevet de capacité, l'instituteur qui veut se mettre à la hauteur de sa vocation doit consacrer les instants dont il dispose à un travail personnel en vue de développer et de compléter les connaissances acquises à l'Ecole normale.

L'examen de renouvellement a pour but de constater le résultat des études faites ainsi au début de la carrière de l'instituteur et de favoriser l'initiative individuelle et le développement de l'expérience. Le programme est basé sur cette préoccupation.

Seules, les branches mentionnées ci-après figurent au programme du renouvellement. Nous nous contentons de donner le titre des branches chaque fois que le programme ne diffère pas de celui fixé pour l'examen d'obtention du brevet.

I. Pédagogie.

- A. Psychologie et logique.
- B. Education et théorie de l'enseignement.
- C. Pédagogie pratique. (Il est tenu compte de la pratique de l'enseignement.)
- D. Dessin pédagogique, destiné à illustrer l'enseignement.

II. Langue maternelle.

- A. Diction et explication littéraire de textes.
- B. Grammaire développée. — Le développement est basé sur l'ouvrage „Cours de langue française. grammaire, III^{me} degré“, par Maquet et Flot, librairie Hachette & C^{ie}.

C. Rédaction.

D. Orthographe.

III. Mathématiques.

- A. Problèmes (selon le programme de mathématiques). — L'examen consiste en une discussion raisonnée au tableau noir.
 B. Comptabilité.

IV. Langue allemande.

V. Histoire, géographie et instruction civique.

- A. Histoire: La Suisse.
 B. Géographie: Le canton de Fribourg et la Suisse.
 C. Instruction civique.

VI. Hygiène.

VII. Calligraphie.

VIII. Chant (partie pratique).



XI. Kanton Solothurn.

1. Fortbildungsschulen.

- I. Lehrplan für die gewerblichen Fortbildungsschulen des Kantons Solothurn.** Als verbindliche Vorschrift für die gewerblichen Fortbildungsschulen auf 31. März 1925 vorläufig für die Dauer von zwei Jahren eingeführt durch Regierungsratsbeschuß Nr. 3472 vom 20. August 1924.

2. Mittelschulen und Berufsschulen.

- 2. Departemental-Regulativ für die Handelsschule der Kantonsschule Solothurn.** (Vom 9. Dezember 1924.)

In der Erwägung, die Stellung und den Geschäftskreis der Handelsschulkommission abzugrenzen und, um der Kommission die Möglichkeit der Begutachtung in wichtigen organisatorischen Fragen der Handelsschule zu verleihen, damit zwischen Kommission und Schule eine innige Verbindung stattfinde,

in der Absicht, den stets nur bruchstückweise vorhandenen, in verschiedenen Erlassen, Regierungsratsentscheiden, Jahresberichten der Kantonsschule schwer auffindbaren, durch zahlreiche Spezialerlasse durchlöcherten Lehrplan einheitlich zusammenzufassen,

in der Absicht, die Diplomprüfung der Schüler einheitlich zu ordnen, und gleichzeitig auch festzulegen, ob die Abnahme der